

» cette loi n'avait pas, dans le lieu de son domicile
 » matrimonial, une autorité législative; — que,
 » quant au Code de procédure civile, qui, art. 581,
 » déclare insaisissables les sommes et pensions pour
 » aliments, il résulte bien que l'on ne peut être privé
 » de ces pensions, malgré soi, sur la poursuite
 » des créanciers; mais il n'en résulte pas que
 » l'on soit dans l'incapacité d'en disposer, ni que
 » la cession qui en est librement consentie soit
 » nulle; — que l'art. 1003 du même code ne s'expli-
 » que pas davantage sur la cession; — que l'art. 1004
 » défend de compromettre sur les dons et legs d'ali-
 » ments; mais qu'autre chose est de ne pouvoir, en
 » cas de procès, compromettre sur un droit, c'est-à-
 » dire de ne pouvoir recourir à des arbitres, et autre
 » chose est, en l'absence de toute contestation, de ne
 » pouvoir céder ou transporter ce droit par une con-
 » vention volontairement souscrite; — qu'il est évi-
 » dent que la prohibition intimée dans le premier cas
 » ne s'étend pas nécessairement au second, une dispo-
 » sition prohibitive ne pouvant jamais être établie par
 » induction ni raisonnement.»

On ne saurait mieux dire.

Le même arrêt a jugé que la veuve dont il s'agit
 avait pu céder à ses créanciers la somme de 800 fr.,
 qui lui avait été assurée par son contrat de ma-
 riage à titre de deuil, pour honorer la mémoire de
 son mari.

228. Les pensions alimentaires et autres, accordées
 par le gouvernement, ne peuvent être cédées. Elles
 sont inaliénables (1). Il en est de même des soldes de
 retraite, des traitements de réforme, des pensions
 des veuves et des enfants des militaires (2). On rentre

(1) Déclar. du 7 janvier 1779, art. 12. Arrêté du 7 thermi-
 dor an x.

(2) Avis du conseil d'État du 23 janvier 1808. Répert., v° Pen-
 sion, n° 6, p. 239.

ici dans le droit établi par la loi 8, D. *De transactioni-
 bus* (1).

229 Les anciens jurisconsultes examinent encore
 beaucoup d'autres questions sur la matière des droits
 personnels. Le droit d'élire est-il cessible (2)? en
 est-il de même du droit d'option (3), des privilèges
 dotaux (4), de l'action en révocation d'une donation
 pour cause d'ingratitude (5), etc.? Nous ne voulons
 pas entrer dans toutes ces discussions, qui nous
 éloigneraient plus ou moins de la matière de la vente.
 Nous laissons le lecteur studieux s'exercer lui-même
 à s'en rendre raison.

ARTICLE 1599.

La vente de la chose d'autrui est nulle : elle
 peut donner lieu à des dommages et intérêts
 lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fut à
 autrui.

SOMMAIRE.

230. La vente de la chose d'autrui était permise dans l'ancien
 droit. Raison de ce point de jurisprudence.
231. Elle ne peut plus avoir lieu sous le Code Napoléon. Princi-
 pes nouveaux qui s'y oppsent. Mais si l'acquéreur a été
 trompé, bien que la vente soit nulle, elle peut servir de
 fondement à une demande en dommages et intérêts. *Quid*
s'il a connu le vice de la chose, et qu'il soit évincé? Du
 cas où le vendeur a ignoré qu'il n'était pas propriétaire.
 Dissentiment avec M. Tronchet sur la question de savoir
 quand on est censé avoir cru être propriétaire.

(1) V. Brunemann, sur cette loi, t. 1, p. 129.

(2) Oléa, t. 3, q. 1, n° 32 et suiv.

(3) Idem, n° 48.

(4) Deluca, sur Olea, q. 26 et 27, dans son *Spicileg. de ces-
 sione jurium*.

(5) Olea, t. 4, q. 7, n° 25.

232. Le principe que la chose d'autrui ne peut être vendue n'est pas applicable aux matières de commerce.
233. Des cas où il y a vente de la chose d'autrui. Mais il n'y a pas vente de ce genre quand on vend une chose qu'on possède à titre résoluble, ou des biens reçus en avancement d'hoirie, etc.
234. On peut vendre, sans condition, une chose sur laquelle on a un droit suspendu par une condition. On peut vendre *in genere* ce qu'on n'a pas encore, mais qu'on achètera plus tard; on peut vendre la chose d'autrui en se portant fort pour le propriétaire.
235. Effets de la nullité de la vente de la chose d'autrui. Elle n'empêche pas l'acheteur de bonne foi de gagner les fruits et de posséder *animo domini*, à l'effet de prescrire. Elle donne même lieu à l'action publicienne, en vertu de laquelle l'acheteur peut évincer un possesseur sans titre qui a la possession. Explications relatives à l'exercice de cette action.
236. La vente de la chose d'autrui est validée si le vendeur devient propriétaire, et le premier acheteur est préféré à celui qui aurait acquis depuis la consolidation de la propriété. La vente est aussi validée si le véritable propriétaire hérite du vendeur non propriétaire. Rejet d'une distinction de M. Toullier.
237. La vente de la chose d'autrui peut être ratifiée. Époque à laquelle remonte la ratification.
238. Des personnes au profit de qui est ouverte l'action en nullité; le vendeur ne peut l'exercer.
239. De la durée de l'action en nullité de la vente de la chose d'autrui. Distinction entre la position des parties qui ont concouru à l'acte, et dont l'action est prescriptible par dix ans, et celle du véritable propriétaire, qui est resté étranger à l'acte, et dont le droit n'est prescriptible que par dix, vingt ou trente ans, suivant les cas.
240. Abolition par la Charte du droit qu'avait l'État de comprendre la chose d'autrui dans les ventes de biens nationaux.
241. De la vente d'une chose volée. Position des contractants vis-à-vis l'un de l'autre.
242. Position de l'acheteur à l'égard du propriétaire.
243. Position du vendeur à l'égard du propriétaire.
244. Droit du bailleur sur les meubles de son locataire déplacés par vente.

COMMENTAIRE.

230. La subtilité du droit romain popularisé en France par Pothier, avait fait décider que l'objet précis du contrat de vente n'était pas de rendre l'acheteur propriétaire, mais seulement de l'en mettre en possession, et de le défendre de tous troubles et évictions (1).

De cette théorie, on concluait que la vente de la chose d'autrui était permise (2). Car, le contrat de vente ne consistant pas dans la translation de la propriété, il suffisait, pour qu'il fût valable, que le vendeur se fût obligé à faire avoir la chose; et il atteignait ce but, soit en l'achetant lui-même du véritable propriétaire, soit en obtenant de ce dernier qu'il consentît à la vendre à l'acquéreur. En cas de refus du propriétaire, comme l'obligation consentie par le vendeur était d'un fait licite et possible en soi, elle se résolvait en dommages et intérêts (3).

231. Nous avons démontré ailleurs (4) que le Code Napoléon, plus conforme au droit naturel que le droit romain et l'ancien droit français, a entendu que la vente ait désormais pour effet précis de transporter la propriété. Or, pour transporter la propriété d'une chose, il faut soi-même être propriétaire, car *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet* (5). La vente de la chose d'autrui n'est donc plus compatible avec le nouveau système du Code Napoléon, et notre article la déclare nulle. *Il est ridicule*, disait M. Tronchet, *de vendre la chose d'autrui* (6), et M. Gre-

(1) *Suprà*, n° 4.

(2) L. 28, Dig. *De cont. empt.* Ulpian. Pothier, Vente, n° 7.

(3) Pothier, Vente, n° 7, et Oblig., n°s 433, 436. M. Ducaurroy, Inst. expliq., t. 3, n° 1046. Despeisses, p. 9, n° 7.

(4) *Suprà*, n°s 4 et suiv.

(5) L. 54, Dig. *De req. juris.*

(6) Disc. au conseil d'État. Fenet, t. 14, p. 24.

nier, entrant tout à fait dans le vif de cette théorie si raisonnable, ajoutait, comme organe du Tribunal :

« *Le but unique de la vente doit être LA TRANSMISSION D'UNE PROPRIÉTÉ.* Or la vente d'une chose qui n'appartient pas au vendeur ne peut être le germe d'une transmission de propriété (1). »

La vente de la chose d'autrui est donc nulle dans tous les cas, soit que les parties aient su ou non que le vendeur n'en était pas propriétaire. Néanmoins, si l'acquéreur a ignoré cette circonstance (2), s'il a été trompé, notre article lui donne dans ce cas une action en dommages et intérêts. Mais s'il a su que la chose n'appartenait pas à son vendeur, ou si le vice a été dénoncé, il n'a aucun droit pour élever des plaintes; car il y a faute commune (3), il a été de mauvaise foi de même que le vendeur. « *Malæ fidei emptor est, dit Cujas, qui scit rem quam emit non esse vendentis* (4). » Du reste, nous verrons au n° 481 si, lorsqu'il a payé le prix, et qu'il se trouve évincé, la loi ne lui accorde aucune action en répétition.

Quid si le vendeur a ignoré qu'il ne fût pas propriétaire? Son ignorance le dispense-t-elle de payer des dommages et intérêts?

D'abord, reconnaissons qu'il ne faut pas dire, avec M. Tronchet (5), « que le propriétaire qui n'a pas exprimé qu'il vendait la chose d'autrui *doit être réputé n'avoir pas su cette circonstance*; » nul n'est censé ignorer l'état de ses affaires, de son patrimoine, de

(1) Fenet, t. 14, p. 192.

(2) V. sur la bonne foi, n° 235.

(3) M. Berlier, discours au conseil d'État (Fenet, t. 14, p. 24).

(4) Comment. sur la loi 27, Dig. *De cont. empt.* Mais si l'acheteur, quoique sachant que la chose était à autrui, a stipulé garantie en cas d'éviction, il aura droit à des dommages et intérêts. *Infrà*, nos 468, 469.

(5) Fenet, t. 14, p. 25.

l'ensemble de ses droits. A moins d'indices contraires, on doit toujours supposer que celui qui a vendu une chose qui ne lui appartient pas savait qu'il n'en était pas propriétaire.

Mais s'il est prouvé qu'il a été dans l'erreur, son ignorance sera-t-elle une excuse pour qu'il ne paie pas de dommages et intérêts? L'affirmative semblerait résulter de l'opinion de M. Tronchet, qui, à la suite du passage que nous venons de citer, ajoutait : « Mais celui qui l'a énoncée *s'est soumis à des dommages et intérêts*, quoique la vente soit nulle. »

Mais si tel a été le sentiment de M. Tronchet (ce que je n'oserais affirmer), je le repousse comme une erreur. La précipitation du vendeur à ne pas s'enquérir de ses droits est une faute lourde, dont il est responsable, quand elle a porté préjudice à autrui. Outre l'art. 1630, que nous examinerons plus bas, la loi 39, § 3, au Dig. *De evict.*, est formelle. Julien y prévoit le cas où un individu a vendu par erreur (*ignorans*) comme esclave un homme libre, et il décide qu'il est responsable envers l'acheteur (1). Il y a ici une raison *à fortiori* pour décider ainsi. Car l'erreur sur un droit de propriété est moins excusable que l'erreur sur une qualité de la chose.

232. Le principe que la vente de la chose d'autrui est nulle n'est pas applicable aux matières de commerce. Comme le disait M. Béranger au conseil d'État (2), il arrive très souvent dans le commerce qu'on vend par courtier des marchandises dont on n'est pas propriétaire. M. Grenier, orateur du Tribunal, faisait aussi remarquer que la disposition de l'art. 1599 *ne doit pas s'appliquer aux objets qui sont la matière des transactions commerciales, et qu'il est au pouvoir et dans l'intention du vendeur de se procurer* (3).

(1) Voyez aussi M. Ducaurroy, *Inst. expliq.*, t. 3, n° 4045.

(2) Fenet, t. 14, p. 25, 26.

(3) *Id.*, p. 193.

En effet, le but du commerce est de mettre la marchandise en circulation; la chose d'autrui y est toujours vénale, et c'est seconder l'activité des transactions, et se rendre auxiliaire du propriétaire négociant, que de lier des marchés qui favorisent le débit de ce qui est dans ses magasins. D'ailleurs, en vendant des marchandises qui appartiennent à un autre négociant, on est toujours censé s'être chargé de les acheter pour les livrer (1).

Mais revenons à la vente de la chose d'autrui en matière civile.

233. Il y a vente de la chose d'autrui toutes les fois qu'on aliène une chose dont on n'a pas la propriété.

Ainsi, celui qui, étant propriétaire d'une chose par indivis, vend non-seulement sa portion, mais encore celle de son communiste, aliène, en ce qui concerne cette seconde part, la chose d'autrui (2). Ainsi, celui qui pendant l'absence de l'héritier se porte héritier apparent, et vend une chose héréditaire, vend la chose d'autrui (3).

Ainsi, celui qui vend la nue-propriété d'une chose dont il n'a que l'usufruit vend la chose d'autrui.

Mais il n'y a pas vente de la chose d'autrui lorsqu'on vend un objet dont on ne jouit qu'à titre résoluble, soit que la résolution soit certaine, soit qu'elle soit conditionnelle.

Ainsi, celui qui vend les biens qu'il a reçus en avancement d'hoirie dispose de sa propre chose et non de la chose d'autrui (4).

(1) Pardessus, t. 2, p. 287.

(2) Voët, ad Pand., *De legatis*, n° 28. Répert., v° Vente, p. 477.

(3) V. mon Comment. sur les Hypothèques, t. 2, n° 463, et *infra*, n° 960.

(4) Arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 1831 (Daloz, 32, 1, 54).

Ainsi, ce n'est pas vendre la chose d'autrui que de vendre un immeuble grevé d'un fidéicommiss (1).

234. On peut vendre sous condition une chose dont on n'est pas propriétaire actuellement, mais sur laquelle on a un droit suspendu par une condition (2). Ce n'est pas là vendre la chose d'autrui.

On peut également vendre du blé ou du vin qu'on n'a pas, pourvu qu'on ne précise pas que c'est le vin appartenant à telle personne. Car, comme le dit très bien M. Duranton (3), ce qui consiste *in genere* n'appartient à personne.

On peut aussi vendre la chose d'autrui en se portant fort de faire ratifier la vente par le propriétaire (4).

235. L'effet de la nullité de la vente de la chose d'autrui, c'est d'empêcher la propriété de passer sur la tête de l'acheteur, c'est de l'obliger de rendre la chose au véritable propriétaire, et de donner à celui-ci un droit de revendication (5).

Mais l'acheteur de bonne foi gagne-t-il les fruits qu'il a recueillis et consommés avant d'être troublé par le véritable propriétaire?

L'affirmative est décidée par le § 35 des Inst. au tit. *De rer. divisione* (6), et a été adoptée par les art. 549, 550 du Code Napoléon. Cela tient à ce que les fruits ne sont pas accordés ici au droit de propriété, mais à la possession de bonne foi (7).

(1) *Suprà*, n° 212.

(2) Voyez mon Comment. sur les Hypothèques, t. 2, n° 468 *ter* et suiv. *Infra*, n° 744, je traite une question de ce genre.

(3) T. 16, n° 181.

(4) Art. 1120 du Code Napoléon. MM. Duranton, t. 16, n° 180. Marcadé, art. 1599, n° 5.

(5) L. 28, Dig. *De cont. empt.*

(6) Cujas, sur la loi 27, Dig. *De cont. empt.* M. Ducaurroy, Inst. expliq., t. 4, p. 296, art. 138 du Code Napoléon.

(7) La théorie de l'attribution des fruits est assez compliquée dans le droit romain. Voyez-en une explication fort plausible dans M. Ducaurroy, *loc. cit.*

Le titre en vertu duquel on vend la chose d'autrui peut aussi servir de base à la prescription si l'acquéreur est de bonne foi (1), et il est toujours de bonne foi s'il ignore le vice de son contrat (art. 550 Code Napoléon). « Bonæ fidei emptor est, dit Cujas (2), » qui existimat rem esse vendentis, aut eum à quo » emit posse vendere et emit quomodo debuit... eum » videri posse esse bonæ fidei emptorem qui non justis rationibus existimat quod existimare debuit, sed cum sine caliditate et dolo id existimet. »

Pothier va même beaucoup plus loin. Il pense que l'acheteur de la chose d'autrui qui est en chemin de prescrire, et qui perd la possession de cette chose, a l'action appelée en droit romain *actio publiciana*, et établie à l'instar de l'action en revendication, à l'effet d'obtenir d'être rétabli dans la jouissance de la chose détenue par un possesseur dont le titre est moins coloré que le sien (3).

Et M. Delvincourt et M. Duranton (4) sont d'avis que le Code Napoléon ne s'oppose pas à l'exercice de cette action pétitoire.

Ainsi, Paul me vend un immeuble dont il n'est pas propriétaire. J'achète de bonne foi, et dans l'ignorance du vice dont la chose est infectée. Si, avant d'avoir prescrit le droit de propriété, je viens à perdre la possession par une cause quelconque, le tiers qui s'en est emparé sans titre, ou en vertu d'un titre moins valable que le mien, doit être évincé par moi sur l'action de revendication que j'exercerai contre lui. A la vérité il est de principe que le demandeur doit prouver son droit de propriété; mais il n'est pas précisément nécessaire que le titre qu'il représente soit

(1) Cujas, *loc. cit.*, art. 2265 et suiv. du Code Napoléon, M. Duranton, t. 16, n° 176.

(2) *Loc. cit.*

(3) De la Propriété, n° 292.

(4) T. 16, n° 21. T. 4, n° 233.

valable. Il suffit que le demandeur ait un juste sujet de le croire bon. L'opinion d'un juste titre, quoique erronée, équipolle au titre, et suffit pour justifier la réclamation.

Je pense que les principes du Code sur la vente de la chose d'autrui ne peuvent ébranler ces opinions, qui reposent sur des idées empruntées à un ordre de choses tout différent, savoir : 1° à l'équité, qui ne veut pas qu'on prive injustement de la faculté de prescrire celui qui était sur la voie pour y parvenir; 2° à la force, qui est inhérente à tout titre qui a pour lui l'apparence de la validité. La subtilité du droit ne va pas jusqu'à exiger que le demandeur en revendication établisse la filiation de la propriété depuis ses auteurs les plus reculés, et justifie qu'ils étaient tous légitimes propriétaires. Tout dépend des circonstances. Lorsque le demandeur en revendication n'a devant lui qu'un usurpateur sans titre, sans qualité, sans apparence de droit, il lui suffit d'exhiber un juste titre qui donne naissance à une possession de nature à fonder la prescription. Ce n'est qu'autant que le défendeur répond à ce titre par des titres plus forts qu'il faut remonter jusqu'à l'examen du droit des précédents propriétaires.

Ainsi donc, la vente de la chose d'autrui, aujourd'hui comme chez les Romains et dans l'ancienne jurisprudence, donne à l'acheteur le droit d'exercer l'action publicienne (1).

Mais prenons garde de ne pas abuser de cette règle. Il ne faudra l'appliquer que lorsque le possesseur sera de bonne foi et aura l'opinion de son juste titre. Il ne faudra l'appliquer que lorsque le possesseur sera

(1) V. le titre du D. *De publicianâ in rem actione*, et le Commentaire de Brunemann et de Voët, qui disent que, dans le droit moderne, cette action se confond avec l'action en revendication.

sans titre, ou aura un titre plus vicieux que le demandeur.

Mais si le demandeur produisait de son côté un contrat d'acquisition qui fût aussi un juste titre, de manière qu'il y eût égalité de droit entre les deux parties, on se prononcerait pour le possesseur. *IN PARI CAUSA melior est causa possidentis* (1).

Par exemple, j'achète la vigne de l'Ormette, de Jacques, qui n'en est pas propriétaire, mais je vois en lui le maître légitime. Mon contrat est du 12 mars 1832.

Plus tard, un autre individu qui se prétend, mais à tort, propriétaire de cet immeuble, le vend à François par contrat du 15 août 1833; puis, celui-ci s'en met en possession. Suivant Ulpien, c'est l'époque de la possession qui doit décider entre nous, et François me sera préféré. *Si à diversis NON DOMINIS emerint, melior causa possidentis* (2).

Mais supposons que le défendeur ait acheté du même propriétaire que moi. Son titre, postérieur au mien, a un vice de plus, puisque le vendeur ne pouvait lui vendre ce qu'il avait déjà aliéné en ma faveur; je pourrai donc agir contre lui en revendication pour recouvrer la possession que j'ai perdue, et je lui serai préféré nonobstant sa possession actuelle. A son égard, je suis le vrai propriétaire; il ne saurait avoir qu'un droit inférieur au mien (3).

236. Tout n'est donc pas radicalement inefficace dans la vente de la chose d'autrui.

(1) Ulpien, l. 9, § 4, D. *De public. act.* Pothier, Propriété, n° 294 et 327.

(2) Loi précitée, et Pothier.

(3) Ulpien voulait que dans ce cas on eût égard à la date de la tradition, et non à la possession actuelle, comme le décidaient les Proculéiens, l. 9, § 4, D. *De public. in rem. act.* L. 31, § fin., D. *De act. empt.* Aujourd'hui, il faut avoir égard à la date des titres; car, dans nos principes, la tradition n'ajoute rien à la vente. Néanmoins ceci doit être conféré maintenant avec la loi sur la *Transcription* du 23 mars 1855.

On doit même décider que si, avant que la nullité de la vente soit demandée, la propriété vient à se consolider sur la tête du vendeur, soit parce qu'il a acheté la chose, soit parce qu'il en hérite du véritable propriétaire, la vente se trouve validée. La raison et l'équité, conformes en ceci aux textes les plus positifs, conduisent inévitablement à ce résultat. Serait-ce, en effet, l'acheteur qui pourrait se plaindre? Mais la cause du trouble a disparu. Il n'a plus pour adversaire possible que son vendeur, qui est précisément tenu à le garantir et à le faire jouir, et qui désormais a tous les moyens de prêter main-forte au contrat. Les réclamations de l'acheteur seraient donc sans objet. Il demanderait, sans grief, une nullité qui n'est pas d'ordre public et dont la cause a disparu. Serait-ce le vendeur qui argumenterait du vice originaire de la vente? Mais il ne saurait être admis à ébranler son propre fait; comme garant, il serait repoussé dans une action qui aboutirait à l'éviction de celui qu'il doit défendre. D'ailleurs, il est évident qu'en acceptant l'événement qui consolide la propriété sur sa tête, il ratifie les actes dont elle a été l'objet entre ses mains. Sous une législation aussi équitable que la nôtre, on ne conçoit pas la rigueur et la subtilité catoniennes qui voudraient pousser la nullité portée dans notre article jusqu'au point de la faire survivre à l'anéantissement de la cause dont elle serait le produit. Cette exagération serait destructive de la bonne foi et de la stabilité des contrats (1).

(1) V. mon Comment. sur les Hypothèques, t. 2, n° 521 et suiv., et sur l'Échange, n° 35. *Infrà*, n° 615. C'est aussi ce que pensent MM. Duranton, t. 16, n° 179; Duvergier, t. 1, n° 219; Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2033; Marcadé, art. 1599, n° 5. V. aussi Bordeaux, 15 août 1834; Rej., 23 juillet 1835; Paris, 25 août 1845; Agen, 1^{er} décembre 1851 (Devill. 36, 1, 470; 46, 2, 161; J. Pal. 1853, t. 2, p. 43); Dijon, 25 avril 1855 (J. P. 1855, t. 2, p. 128). Je m'aperçois cependant que cette proposition est combattue dans le journal mensuel de M. Dal-